



Assurance sauvetage pour chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

Conditions générales d'assurances (CGA)

Édition janvier 2017



Couverture des coûts et assistance pour:

- **Interventions d'urgence**
- **Sauvetages**
- **Transports d'urgence en cas de maladie**

pour les équidés de la famille des chevaux, poneys, ânes, mulets, bardots ainsi que les camélidés



**HORSE RESCUE ETA-GLOB
LA SÉCURITÉ DE VOTRE CHEVAL**

Assurance sauvetage de chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

Conditions générales d'assurances (CGA)

Informations à la clientèle selon la LCA

Les informations suivantes destinées aux clients (renseignements préalables à la conclusion du contrat d'assurance conformément à l'article 3 de la Loi sur le contrat d'assurance – LCA) donnent un aperçu succinct de l'identité des partenaires contractuels et du contenu essentiel du contrat d'assurance.

Qui est l'assureur?

Les assureurs et partenaires contractuels du preneur d'assurance sont les souscripteurs intéressés de Lloyd's, conjointement désignés Lloyd's (forme juridique: association d'assureurs individuels), dont le siège se trouve à Londres, Grande-Bretagne, et dont l'adresse est la suivante:

Lloyd's	Lloyd's of London
One Lime Street	Succursale de Zurich
London EC3M 7HA	Seefeldstrasse 7
Grande-Bretagne	8008 Zurich

Qui est AAA Insurance AG (ci-après dénommé «l'assurance»)?

Le contrat d'assurance est conclu avec le concours de la société AAA Insurance AG, courtier mandataire de Lloyd's. Le courtier mandataire est un courtier d'assurance au sens de la législation suisse. La société AAA Insurance AG est autorisée à établir des polices au nom des syndicats correspondants de Lloyd's.

Adresse: AAA Insurance AG, Müllackerstrasse 10, 8152 Glattbrugg

Qui est ETA-GLOB?

ETA-GLOB HELP-SYSTEM a été créé en 1996 par la société J+C Budmiger GmbH à Viège; c'est une société suisse spécialisée dans l'assistance et la sécurité dans le monde entier, qui vient en aide aux individus et aux animaux en détresse en s'appuyant sur un réseau mondial de partenaires. L'assuré bénéficie d'une couverture d'assurance complète contre les frais occasionnés dans ce contexte.

Le service clientèle d'ETA-GLOB

Pour tout conseil, formalité administrative ou conclusion d'un contrat d'assurance, adressez-vous à:

J+C Budmiger GmbH, ETA-GLOB HELP-SYSTEM, case postale 88, CH-3900 Brig

- Tél.: +41 (0)27 946 60 24
- Fax: +41 (0)27 946 60 34
- Numéro d'urgence: +41 (0)44 301 20 30
- info@eta-glob.ch
- www.eta-glob.ch

(dénommé «service clientèle d'ETA-GLOB» ci-dessous).

J+C Budmiger GmbH est une société de courtage enregistrée (numéro d'immatriculation FINMA: 11040). Elle répond des erreurs, négligences et/ou renseignements incorrects imputables à son personnel.

La société J+C Budmiger GmbH est autorisée à proposer des produits d'assurance Lloyd's en tant que courtier d'assurance suisse pour Lloyd's (n° d'enregistrement: 115).

Assurance sauvetage de chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

Conditions générales d'assurances (CGA)

Risques assurés et étendue de la couverture d'assurance

Cette assurance sauvetage pour chevaux couvre les frais d'intervention pour les secours en Suisse et dans les pays frontaliers, dans une zone de 50 km à vol d'oiseau à partir de la frontière; elle inclut les équidés de la famille des chevaux, poneys, ânes, mulets, bardots ainsi que les camélidés.

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance sont fixés dans les conditions générales d'assurances (CGA).

Quel est le montant de la prime?

Les primes d'assurance pour les différentes catégories d'assurés sont communiquées clairement aux demandeurs avant la conclusion du contrat.

Qui peut se faire assurer?

Les personnes physiques et les personnes juridiques peuvent bénéficier de l'assurance. Les conditions détaillées sont fixées par les CGA.

Quelles sont les obligations des assurés?

- Honorer l'ensemble des obligations de déclarer, de renseigner et de conduire, tel que prévu par la loi ou le contrat (par ex. remise d'un formulaire d'inscription complet pour chaque animal à assurer; annonce immédiate d'arrivée et de départ parmi les animaux; déclaration immédiate et complète des sinistres à la centrale d'urgence ainsi que contrôle du contenu de la police d'assurance correctement établie).
- Prendre l'ensemble des mesures nécessaires qui permettent de réduire ou de clarifier le sinistre (autoriser par exemple des tiers à transmettre à l'assurance des documents ou des informations permettant de clarifier le sinistre).

Cette énumération fait uniquement état des obligations les plus courantes. D'autres obligations figurent dans les conditions générales d'assurance, ainsi que dans la LCA.

Quand l'assurance débute-t-elle, et quand prend-elle fin?

L'assurance débute le jour qui suit la réception du paiement de la prime et est valable pendant un an. Elle prend fin si la prime pour l'année d'assurance suivante n'est pas payée avant la fin de l'année en cours. Les conséquences liées à l'absence ou au retard du paiement de la prime, ainsi que les conditions énoncées dans les CGA, restent réservées.

Quels sont les risques qui, dans tous les cas, sont exclus?

- Lorsque l'assuré ne procède pas au paiement de la prime dans un délai de 10 jours à compter de l'adhésion, ou qu'il n'annonce aucune adhésion dans un délai de 10 jours à compter du paiement d'une prime, la couverture est suspendue et aucune prestation n'est alors accordée.
- Pour les animaux qui n'ont pas été annoncés correctement, aucune prestation financière ne sera fournie.
- Pour les sinistres ayant déjà eu lieu à la conclusion du contrat, ou dont on pouvait avoir connaissance à ce moment.
- Pour les transports réguliers (maladies chroniques p. ex.), et pour les transports n'étant pas urgents ou pouvant être planifiés.
- Lors de sinistres n'étant pas établis comme urgents par un vétérinaire.

Cette énumération fait uniquement état des cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion figurent dans les conditions générales d'assurance (CGA).

Assurance sauvetage de chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

Conditions générales d'assurances (CGA)

Protection des données des partenaires contractuels

Les données personnelles fournies à la conclusion du contrat ou lors des consultations en matière d'assurance, ou que les partenaires contractuels reçoivent suite à des sinistres, sont exploitées exclusivement à des fins d'établissement ou de gestion du présent contrat d'assurance. Les partenaires s'engagent à prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de respecter les dispositions légales en matière de protection des données. Les données sont exploitées à titre strictement confidentiel. Les données sont conservées sous format électronique et/ou sous format papier. L'assuré peut exiger par écrit que toute information disponible le concernant lui soit communiquée, et soit rectifiée le cas échéant.

Informations générales – assureurs Lloyd's

Assureurs

Les assureurs sont les assureurs Lloyd's participant au contrat Horse Rescue Eta-Glob (numéro du contrat voir police) et dont le siège se trouve à Londres. Les souscripteurs identifiés dans ledit contrat s'engagent, chacun pour sa part et sans solidarité entre eux, à indemniser le preneur d'assurance ou l'ayant droit pour tous les sinistres correspondant aux conditions de la présente police.

Lorsque cette police ou les conditions d'assurance se réfèrent au domicile du mandataire général, il faut entendre par là le siège pour l'ensemble des activités Lloyd's en Suisse, Seefeldstrasse 7, CH-8008 Zurich.

La police n'est valable que si elle porte la signature du courtier Lloyd's autorisé en Suisse qui l'a établie (AAA Insurance AG) ainsi que le numéro du contrat Lloyd's.

Plaintes

Les plaintes peuvent être dirigées contre les assureurs participant au présent contrat d'assurance pour le montant total de la prétention:

Lloyd's of London, succursale de Zurich
Seefeldstrasse 7
8008 Zurich, Suisse

La désignation des assureurs actionnés sera formulée comme suit:

«Les assureurs de Lloyd's, Londres, signataires du contrat Horse Rescue Eta-Glob, représentés par leur mandataire général pour la Suisse».

Réclamations

Toutes les réclamations doivent être adressées par écrit à l'adresse suivante:

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27,
CH-3003 Bern

For juridique

Pour toutes les contestations découlant du contrat, les assureurs reconnaissent le for de leur siège pour l'ensemble des affaires en Suisse ou celui du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Le mandataire général pour la Suisse est autorisé à représenter valablement tous les assureurs signataires intéressés dans toutes les contestations juridiques, avec droit de substitution en cas de procès.

Assurance sauvetage de chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

Conditions générales d'assurances (CGA)

Communications

Toutes les communications à transmettre aux assureurs par le preneur d'assurance ou par l'ayant droit doivent être adressées par écrit à la société AAA Insurance AG, Müllackerstrasse 10, CH-8152 Glattbrugg.

Toutes les communications devant être transmises par les assureurs au preneur d'assurance ou à l'ayant droit sont adressées valablement à la dernière adresse communiquée aux assureurs.

Signalements de sinistres

Les signalements de sinistres doivent être communiqués à la société suivante:

AAA Insurance AG
Müllackerstrasse 10
8152 Glattbrugg

Table des matières des CGA, édition janvier 2017

ART. 1:	Objet du contrat	6
ART. 2:	Déclaration et obligations en cas de sinistre	6
ART. 3:	Zone d'assurance	7
ART. 4:	Personnes assurées / preneur d'assurance	7
ART. 5:	Animaux assurés et inscription de ceux-ci	7
ART. 6:	Catégories d'assurance	9
ART. 7:	Début et durée du contrat	10
ART. 8:	Sinistres assurés	11
ART. 9:	Prestations assurées	12
ART. 10:	Sinistres non assurés	13
ART. 11:	Dispositions finales	14

Aperçu des prestations d'assurance

L'ensemble des prestations sont décrites, de manière détaillée, dans les CGA qui figurent ci-après.

Assurance	Couverture d'assurance	Somme assurée
Secours	Couverture des coûts pour toutes les opérations de sauvetage, y compris les coûts pour: - hélicoptère - ambulance pour chevaux - véhicule avec grue - pompiers - police - protection civile	CHF 5'000 par sinistre
Rapport vétérinaire	Établissement du rapport vétérinaire Eta-Glob	CHF 30 par sinistre
Dispositif de soutènement	Installation, location et désinstallation d'un filet pour animaux, de sauvetage ou de transport	CHF 500 par sinistre
Prestations de service		
Centrale d'urgence	- Conseils téléphoniques pour les premiers secours - Mise en place d'opérations de sauvetage et de transports d'urgence 24h/24 - Mobilisation d'un vétérinaire d'urgence, si votre vétérinaire n'est pas joignable - Organisation de l'hospitalisation dans une clinique pour chevaux ou un hôpital vétérinaire	

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

ART. 1: Objet du contrat

Les présentes CGA fixent les droits et les obligations qui incombent aux parties contractantes dans le cadre de l'exécution efficace des prestations. Par ailleurs, les CGA réglementent la nature et le financement des prestations que l'assurance propose aux assurés.

ART. 2: Déclaration et obligations en cas de sinistre

2.1. Annonce à la centrale d'urgence (GTRD)

- Appels depuis la Suisse: 044 301 20 30
- Appels de l'étranger: +41 44 301 20 30

2.2. Procédure à suivre en cas de sinistre

- Faire appel à un vétérinaire reconnu
- Annonce immédiate au numéro d'urgence cité ci-dessus

Si le vétérinaire n'est pas joignable, ou s'il se trouve trop éloigné du lieu du sinistre, la centrale d'urgence vous fournit 24h/24 une solution de remplacement.

Tous les sinistres doivent être déclarés immédiatement par téléphone.

L'assuré s'engage à mettre à disposition de l'assurance les documents originaux, nécessaires au remboursement des frais. Il appartient à l'assurance de statuer sur la nécessité de transmettre les documents.

2.3. À propos des prestations non autorisées par la centrale d'urgence

Au cas où les mesures d'assistance ne sont pas organisées ou préalablement autorisées par la centrale d'urgence, l'assurance peut réduire ou refuser la prise en charge des frais.

2.4. Sinistre non reconnu comme urgent par un vétérinaire

Si un sinistre et une intervention ne sont pas reconnus comme urgents par un vétérinaire accrédité, aucune couverture d'assurance n'est fournie.

2.5. Non-respect des obligations en cas de sinistre

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations en cas de sinistre, l'assurance est en droit de refuser toute indemnité ou de la réduire à hauteur du dommage qu'elle n'aurait pas subi si les directives avaient été suivies.

Assurance sauvetage de chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

Conditions générales d'assurances (CGA)

ART. 3: Zone d'assurance

3.1. Champ d'application territorial

Pour les sinistres assurés, l'assurance s'étend en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans les pays frontaliers, dans une zone de 50 km à vol d'oiseau à partir de la frontière.

ART. 4: Personnes assurées / preneur d'assurance

4.1. Personnes assurées

4.1.1. Personnes physiques

Les personnes physiques ayant atteint 18 ans peuvent être acceptées au sein de l'assurance.

4.1.2. Personnes juridiques

Les personnes juridiques ayant leur siège social en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein peuvent être assurées.

4.2. Refus / non-affiliation d'un preneur d'assurance

L'assurance peut refuser d'établir une police ou de prolonger un contrat, sans qu'il ne soit nécessaire d'en indiquer les raisons.

ART. 5: Animaux assurés et inscription de ceux-ci

5.1. Animaux assurés

Les animaux suivants peuvent être assurés:

- Chevaux
- Poneys
- Ânes
- Mulets
- Bardots
- Camélidés

5.2. Formulaire d'adhésion

Pour chaque animal à assurer, un formulaire d'adhésion doit être remis à l'assurance avant le début de l'assurance initiale. Ce formulaire peut être obtenu auprès du service clientèle ETA-GLOB ou téléchargé sur Internet à l'adresse www.eta-glob.ch.

5.3. Exclusion des prestations pour les animaux annoncés de façon incorrecte

- Pour les animaux non annoncés ou qui n'ont pas été annoncés correctement, aucune prestation financière ne sera fournie.
- Lorsque l'assuré ne procède pas au paiement de la prime dans un délai de 10 jours à compter de l'adhésion, ou qu'il n'annonce aucune adhésion dans un délai de 10 jours à compter du paiement d'une prime, la couverture est suspendue et aucune prestation n'est alors accordée.

Assurance sauvetage de chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

Conditions générales d'assurances (CGA)

5.4. Police d'assurance

Chaque animal déclaré correctement – et par là même assuré – sera mentionné dans la police d'assurance. L'assurance établit une police d'assurance pour chaque contrat conclu. Si un animal supposément assuré ne figure pas dans cette police d'assurance, la personne assurée doit en informer immédiatement le service clientèle d'ETA-GLOB.

5.5. Mutation

Après toute modification d'une police d'assurance existante, l'assurance établit une nouvelle police. Si un animal supposément assuré ne figure pas dans cette police d'assurance, la personne assurée doit le signaler immédiatement.

Assurance sauvetage de chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

Conditions générales d'assurances (CGA)

ART. 6: Catégories d'assurance

Les nouveaux contrats d'assurance souscrits à partir de 2017 ne peuvent plus utiliser les catégories HRE et HRK décrites ci-dessous.

Les nouveaux contrats souscrits à partir de 2017 sont établis avec la catégorie simplifiée HRL. Les clauses imposant que tous les propriétaires des animaux vivent sous le même toit ou que les chevaux soient hébergés dans la même écurie sont par exemple supprimées.

Les contrats existants qui utilisent les catégories HRE et HRK sont reconduits tels quels. Lors du renouvellement annuel du contrat, la personne assurée peut demander un transfert dans la nouvelle catégorie HRL.

Si la prime annuelle en cas de maintien dans l'une des anciennes catégories HRE ou HRK revient plus cher, lors du renouvellement du contrat, que le passage à la nouvelle catégorie HRL, le contrat est transféré dans la nouvelle catégorie.

6.1. Contrat individuel, catégorie HRE **(souscrit à partir du 1^{er} janvier 2017)**

Cette catégorie d'assurés reçoit une nouvelle désignation: HRU

- De 1 à 6 animaux assurés, appartenant à la personne assurée. Les animaux peuvent être hébergés dans des endroits différents.
- De 1 à 6 animaux assurés, appartenant à des personnes vivant sous le même toit que la personne assurée. Les animaux peuvent être hébergés dans des endroits différents.

6.2. Contrat multiple, catégorie HRK **(souscrit à partir du 1^{er} janvier 2017)**

Cette catégorie d'assurés reçoit une nouvelle désignation: HRU

- 7 animaux ou plus, assurés et appartenant à la personne assurée. Les animaux peuvent être hébergés dans des endroits différents.
- 7 animaux ou plus, appartenant à des personnes vivant sous le même toit que la personne assurée. Les animaux peuvent être hébergés dans des endroits différents.

6.3. Contrat collectif, catégorie HRK **(souscrit à partir du 1^{er} janvier 2017)**

Cette catégorie d'assurés reçoit une nouvelle désignation: HRU

7 animaux assurés ou plus, appartenant à la personne assurée et/ou se trouvant chez elle sous sa garde. Les animaux assurés doivent tous être hébergés dans la même écurie, ferme ou exploitation. Seul le propriétaire de l'exploitation ou de l'écurie peut fonctionner comme preneur d'assurance dans le cadre de cette assurance collective.

6.3.1. Retrait de l'écurie d'un animal assuré

Dans le cadre du contrat collectif, en cas de retrait de l'écurie commune d'un animal assuré, la couverture d'assurance prend fin automatiquement 14 jours après le retrait, sauf si un autre accord est fixé par écrit avec l'assurance, avant l'échéance de ce délai.

Assurance sauvetage de chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

Conditions générales d'assurances (CGA)

6.4. Catégorie HRL (nouveau – à partir du 1^{er} janvier 2017)

Les animaux correctement inscrits par la personne assurée et figurant sur la version la plus récente de la police d'assurance.

6.5. Changement de propriétaire

Les changements de propriétaire ou les modifications parmi les animaux doivent être signalés immédiatement à l'assurance, sous peine d'annulation tacite de la couverture d'assurance pour l'animal en question.

6.6. Obligation d'informer de la part de la personne assurée

La personne assurée doit faire en sorte que les éventuels propriétaires d'animaux co-assurés soient informés sur les conditions de ce contrat d'assurance. La personne assurée s'engage en particulier à informer les propriétaires d'animaux sur le début et la fin du présent contrat et à leur remettre une copie de la police d'assurance.

Les partenaires contractuels déclinent toute responsabilité pour les dommages, sinistres et exigences découlant de la non-observation de ces prescriptions.

ART. 7: Début et durée du contrat

7.1. Début et renouvellement

7.1.1. Souscription de nouveaux contrats

La couverture débute le jour suivant le paiement de la prime (le timbre postal ou la date du dépôt bancaire fait foi). Sous réserve d'exclusion de prestations pour les animaux annoncés de façon incorrecte selon l'article **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden..**

7.1.2. Renouvellement de l'assurance

La personne assurée reçoit, avant l'expiration de l'assurance, une facture pour le renouvellement du contrat.

7.2. Durée de l'assurance

Si aucun autre accord n'est convenu, le contrat est conclu pour une durée d'un an à partir du début de l'assurance ou du renouvellement de l'assurance.

Le contrat prend fin si la facture pour l'année d'assurance suivante n'est pas payée avant l'expiration de l'assurance. Sous réserve de résiliation anticipée de l'assurance selon l'article **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden..**

ART. 8: Sinistres assurés

La liste ci-dessous est exhaustive.

8.1. Accident

Tout dommage physique, provoqué par un événement soudain et extérieur, d'origine involontaire ou dû au hasard (également durant le transport).

8.2. Maladies aiguës

Toute modification aiguë de l'état de santé, pouvant être reconnue comme telle par la faculté de médecine vétérinaire, par exemple: coliques ou troubles de la digestion aigus, fourbure aiguë, coup de sang (myoglobinurie), maladies infectieuses aiguës, inflammations aiguës et infections du système cardio-vasculaire.

Maladies aiguës contre lesquelles il existe une vaccination préventive (tétanos, rage, grippe équine p. ex.), sous condition que l'animal ait été vacciné préalablement et en temps voulu, et que les rappels périodiques aient été effectués.

Assurance sauvetage de chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

Conditions générales d'assurances (CGA)

ART. 9: Prestations assurées

La liste ci-dessous est exhaustive.

9.1. Opérations de secours et de sauvetage, transports d'urgence

Jusqu'à CHF 5'000 par sinistre pour:

- opérations de sauvetage en milieu terrestre, aérien ou aquatique,
- transports d'urgence en cas de maladie,

et coûts inclus pour

- ambulance ou van pour chevaux,
- hélicoptère,
- véhicule avec grue,

et frais des organisations d'aide comme

- pompiers,
- ambulanciers et samaritains pour chevaux,
- secours en montagne,
- police,
- protection civile, etc.

Les frais de sauvetage pour les animaux décédés ne seront pris en charge que si le décès a eu lieu dans un terrain normalement inaccessible. Les frais de transport ne seront couverts que jusqu'au prochain endroit accessible par camion (poids lourd).

9.2. Coûts pour l'établissement du rapport vétérinaire Eta-Glob Horse Rescue

Les prestations pour les coûts vétérinaires relatifs à l'établissement du rapport vétérinaire Horse Rescue sont limitées à CHF 30 par sinistre. Ces coûts ne sont remboursés que si le reçu est ajouté à tous les autres documents sollicités, réunis dans un seul envoi. Les factures relatives à l'établissement du rapport vétérinaire qui sont envoyées ultérieurement ne sont pas traitées ni remboursées.

9.3. Dispositif de soutènement

Jusqu'à CHF 500 en cas d'utilisation d'un dispositif de soutènement (filet pour animaux, de sauvetage ou de transport), permettant de traiter l'animal assuré à l'écurie plutôt qu'en clinique vétérinaire.

Cette prestation n'est fournie qu'en cas de relation directe avec une opération de sauvetage assurée et réalisée selon l'article 9.1.

9.4. Montant assuré par sinistre

La prestation d'assurance est limitée à CHF 5'000 par sinistre.

Si plusieurs animaux assurés sont touchés par un seul et même sinistre, le montant assuré est limité à CHF 10'000 au total.

9.5. Franchise à la charge de la personne assurée

10 pour cent des coûts assurés.

ART. 10: Sinistres non assurés

10.1. Maux chroniques

Modification de l'état de santé lors de maladies et maux évoluant lentement et progressivement, pouvant être reconnues comme tels par la faculté de médecine vétérinaire (par exemple: maladies chroniques des voies respiratoires comme trachéite, bronchiolite, bronchite, emphysème pulmonaire), toutes les formes chroniques d'arthrite (rhumatisme), arthrose, boitements découlant d'exostoses, syndrome naviculaire, cécité ne découlant pas d'un accident, vertigo, comportement d'étalon, anémie.

Si l'état de santé d'un animal souffrant d'un mal chronique se modifie de façon inattendue et passe à un stade aigu pouvant être confirmé par un vétérinaire reconnu, la maladie peut être considérée comme un cas aigu, et être prise en charge dans le cadre d'un sinistre assuré.

Lors de modifications aiguës et répétitives de l'état de santé en raison d'un mal chronique, les prestations se limitent à un événement par animal et par diagnostic.

10.2. Événements répétitifs

En cas d'événement répétitif n'entrant pas dans la définition de mal chronique (par exemple faiblesses dues à la vieillesse ou coliques), le droit aux prestations se limite à deux cas par an (12 mois) pour le même type d'événement. Il s'en suit un délai d'attente de 12 mois, durant lequel aucune prestation pour le même type d'événement n'est fournie.

10.3. Absence de cas d'urgence

Lors de sinistres n'étant pas établis comme urgents par un vétérinaire.

10.4. Sinistres ayant déjà eu lieu

Les sinistres qui ont déjà eu lieu à la conclusion du contrat, ou dont on pouvait avoir connaissance à ce moment.

10.5. Autres transports

Les coûts de transport à l'abattoir ou pour l'élimination de la dépouille de l'animal (suite à une euthanasie par exemple) ne sont pas assurés.

ART. 11: Dispositions finales

11.1. Entretien des animaux

L'élevage, l'hébergement, le traitement et l'utilisation d'animaux en Suisse doivent répondre aux lois en vigueur, ainsi qu'aux pratiques médico-vétérinaires. En cas de non-respect de ces prescriptions, les prestations d'assurance peuvent être réduites ou refusées.

11.2. Réserve en cas de notification tardive

En cas de notification tardive, les partenaires contractuels n'engagent aucunement leur responsabilité si des vices au niveau des prestations d'assistance apparaissent.

11.3. Substances nucléaires ou biologiques

Les sinistres résultant directement ou indirectement du contact ou de la contamination avec des substances nucléaires, chimiques ou biologiques ne sont pas couverts.

11.4. Guerre, actions terroristes, catastrophes naturelles

Les sinistres résultant directement ou indirectement de guerres, d'interventions militaires, de révolutions, de troubles internes, de terrorisme, de vandalisme, d'épizooties, d'incendie, de tremblements de terre, de glissements de terrains, de chutes de pierres, de montée des eaux ou d'inondations ne sont pas couverts.

11.5. Responsabilité de tiers

Des droits à indemnité relevant du droit civil et revenant à l'assuré à l'égard de tiers sont transférés à l'assureur à hauteur du montant des indemnités versées par ce dernier. L'assuré est tenu de mettre immédiatement à la disposition de l'assureur les preuves nécessaires; il est responsable des actes ou omissions qui pourraient entraver le droit de recours de l'assureur. En outre, il est tenu d'informer sans délai l'assureur de prestations éventuelles versées par d'autres assureurs ou caisses locales.

11.6. Participation aux frais par d'autres assurances

Les quotes-parts et franchises facturées à l'assuré par d'autres compagnies d'assurance à la suite d'un événement assuré, ne sont pas couvertes.

11.7. Cession et mise en gage

Les droits sur les prestations assurées ne peuvent en aucun cas être cédés ou mis en gage avant d'être définitivement fixés, dès lors que l'assurance n'a pas expressément fait part de son consentement par écrit.

11.8. Double couverture d'assurance

Lorsque l'assuré a déjà sollicité, pour un événement assuré, des prestations dans le cadre d'un autre contrat d'assurance, l'assurance fournit uniquement les prestations qui dépassent celles fournies par le premier prestataire de service.

Si aucune autre assurance ne fournit de prestations (par ex. l'assurance responsabilité civile après un accident), les coûts assurés seront pris en charge.

11.9. Justifications frauduleuses du droit à indemnité

Si l'ayant droit dissimule des faits ou fait de fausses déclarations qui excluraient ou diminueraient l'obligation de l'assureur de verser une indemnité, ce dernier peut réduire ou refuser de régler ladite indemnité.

Assurance sauvetage de chevaux HORSE RESCUE ETA-GLOB

Conditions générales d'assurances (CGA)

11.10. For juridique

Pour le règlement des questions d'ordre juridique, les tribunaux ordinaires du siège de l'assurance à Lausanne sont compétents.

11.11. Prescription

Le délai de prescription des créances issues du présent contrat d'assurance est de deux ans après la survenance du fait justifiant l'obligation de l'assureur d'indemniser.

11.12. Bases légales complémentaires

Les dispositions relatives à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), ainsi que les dispositions du code des obligations (CO), s'appliquent en sus.

11.13. Désignation des personnes

Toutes les désignations de personnes s'appliquent aussi aux personnes de l'autre sexe.

Ce document est traduit de l'allemand. En cas de litige, la version en allemand prévaut.